



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 23 MAI 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une unité de méthanisation de matières organiques
par la société BIO-METHANE-SEG
sur la commune de LA SEGUINIÈRE (Maine-et-Loire)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "Les Garennes" sur la commune de La Séguinière par la société Bio-Méthane-Seg est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Bio-Méthane-Seg résulte de l'association de 26 exploitations agricoles qui souhaitent valoriser les sous-produits de leur activité. La demande vise la création d'une unité de méthanisation destinée à valoriser le biogaz issu de la dégradation anaérobie¹ de matière organique par des micro-organismes. Le biogaz est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane et d'un gaz

¹ Anaérobie : Se dit de l'ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en l'absence d'oxygène.

inerte, le dioxyde de carbone (CO₂). Le méthane, après traitement et mise en pression, est injecté dans le réseau public de distribution de gaz naturel. Le processus de méthanisation produit également un résidu appelé digestat. Celui-ci est valorisable en agriculture, car il présente un intérêt pour les sols et les cultures de part sa teneur en azote, phosphore et potasse. Il sera valorisé en épandage chez les agriculteurs adhérents au projet de méthanisation. C'est pourquoi la demande d'autorisation comporte également un volet épandage des digestats de méthanisation.

Les déchets admissibles sur le site sont des déjections animales (lisiers, fumiers) à 95 %, des déchets végétaux et autres matières végétales telles que la paille pour 3 % et des effluents liquide du site pour 2 %. Ces matières entrantes proviennent des exploitations agricoles associées à l'installation, situées dans un rayon moyen de 10 km de l'unité de méthanisation. Les autres déchets proviendront du département du Maine-et-Loire, et dans une moindre mesure des départements limitrophes.

L'établissement projeté se trouve en bordure de la RD63 sur la commune de la Séguinière, à 3 km au nord-est du centre bourg. L'habitation la plus proche se situe à 270 m au niveau du hameau de L'Épinette Neuve. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après. Les installations déportées de stockage des digestats de méthanisation, constituées des poches et des fumières des exploitations agricoles, sont des installations connexes aux installations classées citées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants NB : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité est fixé à 100 tonnes par jour.	Traitement biologique : Méthanisation 148,45t/j	A	3 km
2781.1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. I. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60t/j	Capacité de traitement 148t/j (54 185 t/an) Capacité de production de biogaz : 7 920 Nm ³ /j	A	2 km
2910.C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du Biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Chaudière alimentée au biogaz : 380 MW	A	

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux de ce projet concernent essentiellement son intégration paysagère, les nuisances sonores et olfactives engendrées par le traitement des déchets et le risque de pollution lié à l'épandage. On relèvera par ailleurs l'importance de la maîtrise dans la durée des entrants et de la qualité des produits de sortie.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le choix de dissocier les études d'impacts de l'unité de méthanisation (volet A) et du plan d'épandage (volet B) ne nuit pas à la compréhension des thématiques abordées, du fait des liens opérés sur les thématiques liées aux installations déportées et aux volumes de digestats produits.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est présenté de façon claire et structurée.

Milieux naturels

La description des habitats naturels présents aux abords du site est satisfaisante. Les parcelles sont composées majoritairement de prairies temporaires, dont l'intérêt faunistique se révèle limité du fait de l'exploitation intensive en ensilage. Le réseau bocager présente une densité variable mais conserve une fonctionnalité intéressante dans l'accueil de la faune. Les haies multi-strates à proximité du site sont composées de chênes pédonculés, de noisetiers ou encore de prunelliers qui favorisent l'accueil de la faune. On retrouve également dans ces haies des arbres à cavités qui peuvent constituer des habitats favorables aux insectes saproxylophages, notamment le Grand Capricorne, dont la présence est avérée par les investigations faunistiques mises en œuvre. La mare présente en périphérie du site permet l'accueil d'amphibiens et d'odonates. L'évitement des impacts du projet sur ces milieux qui constituent un complexe écologique qualifié à juste titre d'intéressant par l'étude d'impact est donc un élément fort d'appréciation de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

S'agissant des inventaires faunistiques, l'état initial ne précise pas les méthodologies mises en œuvre, ni les périodes d'inventaires pour chaque taxon ce qui ne permet pas de se prononcer sur la représentativité et plus globalement sur la fiabilité des résultats obtenus. Le volet sur l'avifaune se révèle insuffisamment précis quant à l'exhaustivité des espèces recensées et leurs localisations sur le site étudié. Les chiroptères n'ont pas été recherchés sans que l'étude d'impact n'en justifie la raison.

Les inventaires floristiques réalisés en 2015 ont mis en évidence une flore commune sur les parcelles concernées par le projet.

Les zones humides ont été recherchées en s'appuyant sur l'atlas régional de prédétermination réalisé par la DREAL. L'analyse floristique et les sondages pédologiques effectués à la tarière en avril 2015 confirment la présence d'une zone humide au sud-est de la parcelle du projet. S'agissant des installations connexe à l'unité de méthanisation, les annexes de l'étude d'impact permettent de démontrer que les poches destinées au stockage du digestat liquide seront implantées sur des terrains déjà aménagés au sein de corps de ferme ou sur des parcelles cultivées non concernées par des zones humides.

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du site s'avère complet. Si les informations contenues dans l'étude d'impact sont pertinentes, une description plus fine de ces espaces aurait permis de mieux comprendre les relations biologiques potentielles entre le site d'implantation du projet et ces derniers. La ZNIEFF la plus proche est celle de la Vallée de la Moine, de type 2, et se situe à environ 3 km à l'ouest.

L'étude d'impact aborde de façon succincte les effets sur les zones Natura 2000 et conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences compte tenu de l'éloignement de ces sites (30 km pour le plus proche) et de l'absence de rejets significatifs de l'unité de méthanisation. S'agissant du plan d'épandage, une déclaration d'évaluation d'incidence Natura 2000 est jointe au dossier, laquelle conclut à juste titre à l'absence d'incidence significative dommageable pour les mêmes raisons.

S'agissant de la thématique de la ressource en eau, le projet (hors plan d'épandage) ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le forage le plus proche du site se situe à 270 m à l'ouest du site et l'eau puisée est destinée à un usage agricole. Le ruisseau du Passe-Gain prend sa source au niveau de la mare identifiée au sud de la parcelle. Il convient donc d'éviter tout risque de pollutions accidentelles de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau du ruisseau.

Le plan d'épandage concerne 25 exploitations agricoles associées au projet. Le plan d'épandage se substituera aux épandages de lisiers et de fumiers pratiqués jusqu'à présent. Les parcelles du plan d'épandage concernent 16 communes du Maine-et-Loire. Chacune des parcelles concernées a fait l'objet d'une étude agropédologique évaluant son aptitude à l'épandage des digestats. Il apparaît maîtrisé dans son périmètre, en réservant la valorisation des digestats aux apporteurs de matières premières, qui se trouvent sur une aire géographique limitée. Trois parcelles sont incluses dans le périmètre de protection du captage de Ribou, et l'étude d'impact indique que les prescriptions de l'arrêté de ce captage seront respectées. Si les parcelles du plan d'épandage sont distantes d'au moins 30 km du site Natura 2000 le plus proche, quelques îlots sont concernés par des ZNIEFF de type 1 et 2.

Le plan d'épandage prend en compte les directives et les arrêtés ministériels fixant les teneurs maximales en éléments traces métalliques et en composés traces organiques. Le flux annuel des sous-produits valorisés par le plan d'épandage représente 232 tonnes d'azotes sous forme organique et d'ammonium, et 105 tonnes d'oxydes de phosphore (P₂O₅). Selon l'étude préalable au plan d'épandage, les surfaces annuelles mises à disposition sont suffisantes pour assurer la valorisation de la totalité du phosphore qui sera produit.

Paysages

L'étude d'impact présente un diagnostic paysager très succinct, illustré avec des photographies de mauvaise qualité. Le projet se situe le long de la RD63 dans un vaste secteur agricole comportant une faible densité d'habitations. L'étude d'impact précise que le site est peu visible aux alentours en raison de la présence des haies bocagères plus ou moins denses. Le recensement du patrimoine architectural, présenté sous forme cartographique, se révèle lui complet et de bonne facture, et permet de conclure à l'absence d'incidences du projet sur les éléments d'intérêt.

Environnement humain

Les sources potentielles d'émissions de polluants atmosphériques proviennent de la circulation des véhicules desservant le site, des effluents agricoles liquides et solides arrivant sur le site et leur mise en stockage, du biogaz produit par le processus de méthanisation, des stockages des digestats et des gaz de combustion des chaudières.

L'état initial des odeurs s'appuie sur l'arrêté du 10 novembre 2009, qui précise que le pétitionnaire définit une méthode pour évaluer l'état initial des odeurs sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation. Dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, il doit faire une campagne selon une méthode identique à l'état initial. Dans le cas présent, l'étude d'impact précise qu'il n'a pas été perçu ou signalé d'odeurs significatives dans l'environnement du projet. Aussi, il ne juge pas utile de qualifier cet état initial par une méthode normalisée (campagnes de prélèvement ou jury de nez). Le postulat retenu dans l'état initial est que le secteur est exempt de toute odeur désagréable, ce qui constituera un seuil de référence pour la mise en œuvre d'éventuelles mesures normalisées en phase d'exploitation. Ce choix s'avère pertinent au regard des arguments précédemment développés et du contexte rural dans lequel s'inscrit le projet.

3.2- Compatibilité avec les documents cadres

Les parcelles concernées par le projet sont classées en parcelles agricoles A dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le pétitionnaire s'appuie sur les articles L311-1 et D311-18 du code rural pour démontrer que le projet est compatible avec le règlement du PLU. En effet, ces articles indiquent qu'un projet d'unité de méthanisation peut être considéré comme une exploitation agricole lorsque plus de 50 % de ses gisements et ses capitaux proviennent des exploitations agricoles à l'origine du projet. Dans le cas présent, ces conditions sont remplies et l'implantation en zone A du PLU est donc possible.

L'étude d'impact liste dans l'état initial les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015. La compatibilité du projet avec ce schéma est quant à elle, étudiée dans le chapitre consacré aux effets permanents du projet sur l'environnement. Un argumentaire succinct est développé pour démontrer que le projet, tant sur le volet ICPE que sur l'épandage avec compatible avec le SDAGE. Cependant, le lien n'est pas fait avec les orientations fondamentales du schéma rappelées dans l'état initial et les arguments présentés valent tout autant pour le SDAGE que pour le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Evre-Thau-Saint-Denis en ce qui concerne l'épandage. Ce volet mériterait d'être mieux structuré et actualisé le cas échéant, au regard du SDAGE 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Ces schémas fixent dans leurs objectifs la limitation au maximum des apports en azote et phosphore dans le milieu, et indiquent que les fertilisations doivent se pratiquer sans excès. L'étude d'impact rappelle ces exigences et affirme que la mise en place de cette filière de valorisation et son suivi agronomique permettent un meilleur encadrement de l'épandage, notamment pour les élevages soumis jusqu'ici à déclaration ou au règlement sanitaire départemental. Elle argumente ainsi sa compatibilité avec les objectifs poursuivis par ces schémas. Sans nier les effets positifs du projet, ce raisonnement présente des limites quant à l'acceptabilité du milieu à accueillir de manière pérenne et à long terme les déchets générés par l'activité. La question renvoie au modèle agricole global développé à l'échelle du bassin versant dans lequel s'insère le projet.

L'étude d'impact précise enfin que l'ensemble du secteur d'épandage est classé en secteur vulnérable. Elle s'appuie sur la directive Nitrates, sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et sur l'arrêté du 24 juin 2014 qui définit le 5^e programme d'actions régional pour définir les caractéristiques des digestats. Ainsi, les digestats solides sont considérés comme fertilisant de type 1 et les digestats liquides fertilisants de type 2. Ces caractérisations définissent les périodes d'épandages autorisées, et en conséquence le dimensionnement des capacités de stockage. Sur ce point, le rendu de l'étude d'impact est donc pertinent.

3.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets du projet sur l'environnement s'avère complète et bien menée. Les effets sont traités au travers de la doctrine "éviter, réduire compenser", et les mesures sont suffisamment détaillées, ce qui facilite leur évaluation. En ce qui concerne l'étude d'impact consacrée au plan d'épandage, les mesures de protection prises par rapport aux milieux naturels remarquables auraient méritées d'être plus détaillées.

Milieux naturels

L'implantation de l'unité de méthanisation se fera sur une parcelle exploitée en prairie temporaire. La destruction de cette parcelle ne devrait pas engendrer de déséquilibres écologiques importants, au regard des parcelles voisines de même typologie. La préservation des habitats périphériques présentant un intérêt écologique plus important, tels que la mare ou le réseau bocager est de nature à préserver les principaux enjeux écologiques du site.

S'agissant de la gestion des eaux sur le site, un réseau de collecte séparatif est prévu et l'étude d'impact présente de façon détaillée les mesures mises en œuvre pour les stocker et les traiter.

L'ampleur du projet engendre la destruction de la zone humide identifiée au sud-est de la parcelle. L'étude d'impact ne développe pas précisément en quoi la destruction de celle-ci ne pouvait être évitée. Les surfaces impactées seront compensées par la réalisation d'un réseau de mares alimentées par le fossé et les eaux pluviales.

Des caissons étanches seront mis à disposition des exploitations afin que le fumier puisse être transportés vers l'unité de méthanisation. Les digestats solides seront stockés chez les exploitants sur les plate-formes aujourd'hui dédiées à l'entreposage du fumier. La capacité de stockage en fumière est estimée à plus d'un an de production permettant de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Les digestats liquides seront stockés dans une poche de stockage de 7 00 m² sur le site de l'unité de méthanisation, puis seront acheminés par des camions citernes vers 12 fosses de stockages externes aux niveaux de parcelles d'épandage. Ces fosses seront soit des fosses à lisiers existantes qui seront libérées du fait de la mise en place de l'unité de méthanisation, ou nouvellement créées en géomembranes. Elles seront toutes couvertes pour garantir l'absence de rejets d'odeurs.

L'impact de l'épandage des digestats sur les milieux est également abordé. Le site Natura 2000 le plus proche des parcelles concernées par le plan d'épandage est distant de plus de 30 km de celles-ci. Des parcelles concernées par le plan d'épandage, d'une surface totale de 46 ha, sont intégrées dans des ZNIEFF de type 1 et 2, liées à la vallée de la Moine qui se caractérise par une fonction importante d'habitats pour les populations animales et végétales. Le pétitionnaire précise que l'épandage sur ces parcelles ne porte pas préjudice à des habitats naturels de ces ZNIEFF, car le projet ne fait que remplacer l'épandage de lisier et fumier actuel par de l'épandage de digestat sur ces parcelles de prairies temporaires. L'étude d'impact indique que certaines parcelles ont été exclues du plan d'épandage du fait de leur pente importante. Cependant, il était attendu un meilleur niveau de précision pour s'assurer de l'absence de risques de contamination des cours d'eau. Le respect de ces mesures limitatives de l'épandage est un enjeu fort pour la protection de ces milieux. Le contrôle pérenne de la mise en œuvre de ces mesures doit garantir que les effets du plan d'épandage sur les milieux sont conformes à ceux indiqués dans l'étude d'impact.

S'agissant des deux parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du captage destiné à la production d'eau potable de Ribou, l'épandage sur ces parcelles devra être réalisé dans le respect de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juin 2015 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité

de la ressource en eau de ce captage. L'étude d'impact développe les mesures envisagées pour répondre à ces exigences à la page 40 du volet B de l'étude d'impact.

Bien que l'étude d'impact précise à juste titre la bonne tenue en tas du digestat solide et l'absence d'écoulement important de jus, le risque de fuite au milieu n'est pas à exclure. Ce point aurait mérité d'être mieux précisé par l'étude d'impact. En effet, les mesures à mettre en œuvre pour stopper la pollution, ainsi que les travaux de réhabilitation des installations déjà existantes auraient mérité d'être développés. Ceci aurait permis de préciser la chaîne de responsabilité entre l'exploitant propriétaire de la fumière et l'exploitant de l'unité de méthanisation de manière analogue à la gestion des poches de digestat liquide, que l'étude d'impact développe à la page 30 du volet B.

En cas d'arrêt prolongé des installations de méthanisation ou de non-conformité des digestats produits, le projet prévoit des solutions de substitution en s'appuyant sur d'autres filières de traitement de type évapo-incinération ou station de traitement biologiques.

Paysages

Il s'avère à l'analyse des vues présentées que le paysage reste ouvert à proximité du site retenu et que l'impact généré par l'implantation de l'unité de méthanisation sera fort depuis la RD63. Compte tenu de la hauteur des installations (entre 8 et 12 m), le parti pris paysager repose sur des mesures de réduction des effets visuel. Les couleurs et les matériaux des aménagements devraient participer à l'intégration paysagère des installations. Malgré la pertinence de ces mesures, l'impact paysager restera donc important à proximité du site, du fait de la présence du paysage ouvert aux abords du site retenu.

Environnement humain

Les sources principales d'émissions d'odeurs se situent au niveau des dépotages et stockages de matières entrantes. Les mesures pour éviter les propagations d'odeurs sont bien explicitées. Les stockages et les préparations de ces matières se font dans des locaux dédiés mis sous aspiration afin d'en extraire l'air potentiellement odorant et de l'envoyer vers un dispositif de traitements d'odeurs par biofiltres. Le stockage de digestat liquide est réalisé dans un bâtiment fermé ce qui permet de capter les dégagements d'ammoniac. L'exploitant conclut en une absence de nuisances olfactives et indique qu'une mesure annuelle de concentrations d'odeurs sera mis en place.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques de la chaudière au biométhane, ceux-ci restent limités du fait de la puissance relativement peu élevée de l'installation de combustion. Le rejet est effectué au débouché d'une cheminée de 6 m de hauteur permettant d'assurer une bonne dispersion des gaz dans l'atmosphère. L'étude d'impact démontre l'absence d'impacts pour ce type de cheminée. En sortie de l'installation d'épuration du biogaz, un rejet permanent "d'offgaz" pourra être considéré comme un rejet atmosphérique non négligeable. Il sera composé de CO₂ à 98,6 % et de 1,4 % de méthane et n'engendrera donc pas d'odeurs. En cas de dysfonctionnement sur la chaîne de traitement du biogaz, celui-ci est envoyé en torchère pour combustion.

La principale source d'émission sonore du site concerne la circulation des engins et camions. S'agissant des nuisances sonores, le trafic routier généré par l'exploitation de l'unité de méthanisation a été évalué et il résulte une augmentation maximum de 0,9 % par rapport au trafic routier actuel. Les entrées/sorties de véhicules se feront préférentiellement de 7h à 19h pour éviter les nuisances sonores. Les effets du projet sur les nuisances liées au trafic routier sont donc très limités.

Le site ne comporte pas d'installation fortement bruyante. Les opérations bruyantes, telles que le dépotage, l'unité de préparation des matières, l'unité de traitement des digestats et les chaudières, sont placées dans un bâtiment fermé. Les zones à émergence réglementaire (ZER) se situent au niveau des

habitations dont la plus proche se situe à 300 m du site. Compte tenu des mesures de bruit résiduel initial dans l'environnement et de l'estimation des émissions sonores du site, les émergences maximales autorisées ne seront pas dépassées de jour comme de nuit malgré un niveau sonore résiduel très bas (environ 33 dB dans le secteur du projet). Le pétitionnaire propose de réaliser une campagne de mesure de bruit dans le délai d'un an après la mise en service pour confirmer cette simulation.

3.4- Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Le retour d'expérience des accidents passés sur des sites similaires montre que les accidents extérieurs sont principalement l'incendie, les fuites sur les réservoirs de stockage ou le réseau de biogaz, l'émission d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans les fosses de mélange de déchets, les débordements de digesteur, le gel des soupapes de sécurité et la surpression à l'intérieur du digesteur.

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier des scénarios d'accidents de type explosion de gaz non confiné, jet enflammé et rejet atmosphérique, après fuite de biogaz au niveau des digesteurs et post digesteurs, des canalisations aériennes et de l'unité de traitement du biogaz. Après modélisation des scénarios d'accidents et compte tenu des mesures prises (techniques, opératoires, procédures de vérification, d'entretien et de gestion de l'installation notamment), l'exploitant conclut que les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques par inhalation liés aux installations de biogaz sont très improbables.

Par ailleurs, aucun seuil d'effets ne sort du site.

3.5 - Justification du projet

L'étude d'impact retrace les réflexions qui sont à l'origine du projet de méthanisation. Le projet se situe dans le sud du département du Maine-et-Loire, où l'activité agricole est très forte. Les raisons du choix de l'emplacement du site sont rappelées, à savoir la proximité des agriculteurs et donc de la matière première, l'absence d'enjeux environnementaux majeurs, la possibilité de raccordement au réseau de distribution de gaz, la maîtrise foncière et la desserte routière du site. Les modalités de valorisation retenue pour le digestat sont également justifiées.

3.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. Le site devra être remis dans un état compatible avec les dispositions du PLU. Un diagnostic de pollution des sols sera réalisé, et les mesures nécessaires seront prises afin de les dépolluer le cas échéant.

3.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études, avec un effort de vulgarisation appréciable notamment sur le volet consacré à l'épandage. Il permet de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.8 - Analyse des méthodes

Selon les thématiques abordées, l'étude d'impact et ses annexes présentent de façon hétérogène les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites.

On rappellera ici l'insuffisance des informations sur la méthodologie mise en oeuvre pour certains inventaires faunistiques. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

4 - Conclusion

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

L'état initial et l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'installation de l'unité de méthanisation et des modifications des pratiques d'épandages des exploitations associées. Les inventaires faunistiques mériteraient d'être enrichis et précisés pour certains taxons. Les éléments biologiques remarquables sont néanmoins bien identifiés et sont préservés par le projet d'unité de méthanisation, à l'exception de la zone humide du sud-est.

La bonne prise en compte des réglementations sur les épandages permet de limiter les effets sur les milieux naturels, bien que certains secteurs de ZNIEFF soient inclus dans le plan d'épandage. Le respect des prescriptions figurant dans cette étude d'impact, dans la durée, conditionne la bonne prise en compte de l'environnement par le plan d'épandage.

Les mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur les autres volets environnementaux et de santé humaine sont cohérentes avec les principaux enjeux identifiés, à savoir l'intégration paysagère et la prise en compte de l'environnement humain à proximité de l'unité de méthanisation. Bien que les mesures proposées soient pertinentes, l'impact paysager restera important aux abords immédiats du site. En ce qui concerne les nuisances sonores, et les rejets dans l'atmosphère, les mesures de suivi et de contrôle devront permettre de s'assurer dans le temps de la bonne maîtrise des impacts sur ces thématiques.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Philippe VIROULAUD

